

ARRETE PORTANT AVIS
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DES PERSONNES
relative à la modification n°2 du PLU de Laragne-Montéglin

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,

Vu la délibération du Comité Syndical, n°2025-08-01 en date du 8 juillet 2025 ayant pour objet l'élargissement et l'ajustement du processus du comité d'avis, qui prévoit que dans le cas où aucune réunion d'instance n'est organisée dans le calendrier imposé par la consultation, l'avis du syndicat mixte du Parc peut être rendu par un arrêté de la Présidente ;

Considérant le courrier de sollicitation de la mairie de Laragne-Montéglin reçu le 3 août 2026, ayant pour objet la transmission de la modification n°2 du PLU pour avis ;

ARRETE

Article 1. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales émet un avis favorable pour la modification n°2 du PLU de Laragne-Montéglin

Article 2. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales préconise l'ajout de la mention des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour la prise en compte du risque incendie, notamment via une annexe graphique indiquant les périmètres des terrains concernés par les OLD, comme évoqué dans l'article L131-16-1 du code forestier. Une sous-rubrique à l'article 2 « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du PLU concernant les OLD est également recommandée, afin de renvoyer à cette annexe et de préciser que les installations de toute nature font l'objet d'un débroussaillage obligatoire lorsque situées à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Lorsque situé hors zone U, la zone des 50 mètres autour de l'installation est concernée et en zone U, toute parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée en conformité avec les contraintes et dérogations exposées par l'Arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 3 novembre 2025 n°05-2025-11-03-00002. De même, les routes et voies d'accès doivent être débroussaillées conformément à cet arrêté.

Article 3. La Présidente, du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Laragne-Montéglin.

♦ Arrêté transmis : au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4. La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sahune, le 28 septembre 2026.

La Présidente



Nicole PELOUX